

Arrêt

n° 116 592 du 8 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2012 avec la référence 24195.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et C. STESELLES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique luba. Vous êtes né le [X.X.] à Port Franquie. En 2003, vous adhérez à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Suite aux élections de 2006, vous vous retirez du parti mais y retournez en 2010 ; vous y occupez la fonction de propagandiste.

Le 2 avril 2011, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 4 avril, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 février 2011, vous vous réunissez avec d'autres membres de votre cellule de l'UDPS ainsi que des jeunes de votre quartier afin de voir comment vous pourriez vous organiser pour amener la jeunesse congolaise à lancer un mouvement de révolte à l'instar de ce qui secouait le monde arabe au même moment.

Le 27 février, une tentative de coup d'état secoue Kinshasa et les autorités congolaises tentent d'attribuer cet événement à l'UDPS. Votre parti ayant appris par des sources Internet que le nombre de morts du côté des autorités congolaises dépasse le nombre de cent alors que les autorités en annoncent six, vous êtes chargé, pour la première fois, de distribuer des tracts dénonçant ces fausses informations.

Le 10 mars 2011, Rémi et Paulin, deux camarades à vous (membres de votre cellule de l'UDPS et de votre groupe qui s'est réuni le 15 février 2011), sont arrêtés à leur domicile ; vous n'avez, depuis lors, plus eu de nouvelle d'eux.

Deux jours plus tard, des hommes en civil que vous affiliez aux services de renseignements congolais, font irruption à votre domicile en votre absence. Votre frère est frappé et ils sont manifestement à votre recherche. Ils fouillent votre domicile et découvrent votre carte de membre de l'UDPS ainsi que les tracts que vous aviez distribués à la population.

Comprenant que votre vie est en danger, vous partez vous réfugier chez [N.N.], un ami à vous, et y restez jusqu'au 2 avril 2011, date à laquelle Monsieur [N.], une personne pour qui vous avez travaillé, vous aide à quitter le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre permis de conduire congolais (délivré le 15/11/2010).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison de la distribution de tracts de l'UDPS et de votre adhésion à un groupe de personnes appartenant entre autre à l'UDPS et visant au soulèvement de la population. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons que vos déclarations concernant votre intégration au sein de l'UDPS – parti pourtant à la base de tous vos ennuis au Congo - sont très limitées et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Le CGRA relève en effet que vous n'avez pas été en mesure de fournir l'emblème, la devise ou le slogan correct du parti (cfr. Information objective jointe en farde bleue). De plus, interrogé sur le programme de l'UDPS, vos réponses se sont avérées fort généralistes et, même questionné à maintes reprises sur votre travail de propagandiste au sein du parti, vos réponses se sont avérées largement insuffisantes que pour attester de la véracité de vos propos (CGRA, pp. 6 et 7). En tant que propagandiste pour l'UDPS, vous aviez pour mission de convaincre des personnes afin qu'elles adhèrent à ce parti ; il est donc totalement impossible que vous en connaissiez si peu sur le programme de ce parti, auquel vous dites avoir adhéré en 2003. Amené ensuite à fournir d'autres noms de personnes membres de votre cellule, vous n'avez pu fournir que trois noms : le nom du responsable ainsi que les noms de vos deux amis qui ont été arrêtés (CGRA, p. 9). En autant de temps à côtoyer ces personnes, il n'est pas plausible que vous n'ayez plus de noms à fournir.

Vu que cette appartenance politique est à la base de votre demande d'asile, et que votre réunion du 15 février 2011 était également composée en majorité de membres de l'UDPS, c'est l'entièreté de votre récit d'asile qui en est anéanti.

Votre crainte se base également sur les événements qui ont secoué Kinshasa, le 27 février 2011. Or, malgré vos dires selon lesquels vous avez suivi l'actualité de cet événement, force est de constater que vous avez été incapable de fournir des réponses complètes à ce sujet (CGRA, p. 18). Deux éléments sont en effet à relever. Vous dites d'abord explicitement que les autorités congolaises ont tenté d'accuser à tort les membres de l'UDPS en expliquant qu'ils étaient de connivence avec les rebelles de Brazzaville, à l'origine de l'attaque. Grâce à cette accusation, les autorités espéraient éliminer physiquement la plupart des membres de l'UDPS et ainsi décourager les autres à aller voter (CGRA, p. 13). Or, amené à expliquer concrètement si des membres de l'UDPS ont été arrêtés suite à l'attaque du 27 février, vous ne parvenez qu'à donner le nom de deux amis de votre groupe et dites ignorer si d'autres membres de l'UDPS ont été arrêtés (CGRA, p. 16). Ensuite, le CGRA tient à faire remarquer que, malgré les recherches effectuées, aucun élément qui fasse penser que les autorités congolaises ont tenté d'imputer cette attaque à l'UDPS n'a pu être trouvé (cfr. Documents en farde bleue). S'agissant d'un événement qui vous a finalement poussé à quitter le pays, le CGRA était en droit d'attendre des réponses plus complètes à ce sujet.

Au surplus, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer les contrôles douaniers sans connaître la nature des documents utilisés pour les passer ou l'identité figurant sur ceux-ci (CGRA, p. 11). Vous avancez même ne jamais avoir tenu ce document en main et ignorer le prix de votre voyage (CGRA, p. 11). Vous ne parvenez même pas à certifier qui a payé ce voyage. Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre permis de conduire congolais. Ce document tend à prouver votre identité ainsi que votre aptitude à conduire. Cependant, ce document ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris « de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Le requérant dépose, en annexe à sa requête, les documents suivants :

- Les notes manuscrites de son conseil prises au cours de son audition devant la partie défenderesse le 12 octobre 2012.
- Les statuts modifiés et complétés de l'UDPS du 14 décembre 2010.
- Un article paru sur le site internet www.congoforum.be intitulé « Phénomène Tshisekedi : quel sort lui réserve le régime 1+4 ? », publié le 26 janvier 2006.
- Un article paru sur le site internet www.udps.be intitulé « UDPS – Ensemble nous pouvons construire un avenir meilleur », publié le 4 avril 2011.
- Une page d'usite internet www.facebook.be intitulée « Tenez bon, UDPS vaincra », sans date de publication.
- Un article paru sur le site internet www.lavdc.net intitulé « UDPS-USA-EST : Invitation et appel pour contribution au premier Congrès de l'UDPS », publié le 6 novembre 2010.
- Un article paru sur le site internet www.hrw.org intitulé « RD Congo : Les Etats-Unis devraient pousser le Rwanda à cesser son soutien au M23 », publié le 21 novembre 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les statuts modifiés et complétés de l'UDPS du 14 décembre 2010 figurent au dossier administratif en sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Ensuite, le Conseil constate que les autres documents déposés par le requérant sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère que le requérant ne convainc pas de la réalité de son implication au sein de l'UDPS. Elle relève à cet égard que le requérant tient des propos lacunaires et imprécis sur l'emblème, la devise ou le slogan dudit parti, sur le programme de celui-ci, sur son travail allégué de propagandiste au sein du parti et sur le nom des membres de sa cellule de parti. La partie défenderesse en conclut que ce motif anéantit à lui seul la crédibilité de son récit. Elle constate ensuite que le requérant tient également des propos très inconsistants sur les événements qui ont secoué Kinshasa le 27 février 2011 et ce, alors que ces événements sont, d'après ses déclarations, à l'origine de son départ du pays d'origine. Elle relève, à cet égard, que le requérant ne fournit que très peu d'informations sur le sort des membres de l'UDPS à la suite de l'attaque du 27 février 2011 contre la résidence du Président de la République Démocratique du Congo et ce, alors que, selon ses déclarations, les autorités congolaises auraient imputé cette attaque aux membres de l'UDPS et espéraient éliminer physiquement la plupart des membres de l'UDPS. Elle souligne en outre que d'après les informations dont elle dispose, aucun élément ne permet de penser que les autorités congolaises auraient tenté d'imputer ladite attaque aux membres de l'UDPS. Elle relève enfin que l'unique document qu'il produit, en l'occurrence son permis de conduire, ne permet pas d'attester de la réalité des faits qu'il allègue.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir la réalité de son appartenance à l'UDPS et de ses activités au sein de ce parti ainsi que la réalité de la chasse aux sorcières ciblées sur les membres de l'UDPS à laquelle se seraient livrés les autorités congolaises à la suite des événements qui ont frappé Kinshasa le 27 février 2011, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et le document de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, dans une première branche, en réponse aux motifs de la décision attaquée relatifs au caractère inconsistant de ses propos sur l'emblème, la devise ou le slogan du parti de l'UDPS et sur le nom des autres membres de sa cellule du parti, le requérant avance tout d'abord qu'il a pu dessiner l'emblème et le drapeau du parti et que l'article 12 des statuts de l'UDPS, qu'il dépose en annexe à sa requête, reprend les divers éléments cités par le requérant concernant le drapeau du parti. Il ajoute que la notion de « devise » du parti doit s'entendre dans une acceptation large, que le « leitmotiv » « Tenez bon, UDPS vaincra » est beaucoup plus utilisé dans la tenue des discours de l'UDPS que la devise « Liberté, Egalité, Solidarité », déposant à l'appui de ses propos plusieurs articles, et explique que la différence de signification des termes « emblème », « sigle », « devise » ou « slogan » ne lui est pas familière dans la mesure où il est faiblement instruit et qu'il n'a pas été à l'école.

Quant aux noms des personnes de sa cellule de parti, il souligne qu'il a pu donner le nom de trois personnes et que si la défenderesse estime ce nombre insuffisant, elle n'indique toutefois pas le nombre de personnes que le requérant aurait dû être en mesure de nommer. Enfin, le requérant indique qu'il a été en mesure de donner de nombreuses informations sur son appartenance à l'UDPS, citant à l'appui

de son propos ses déclarations, lesquelles tendent à démontrer un véritable vécu dans son chef, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et de s'être focalisée sur les éléments négatifs de son récit.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation.

Ainsi, s'agissant de l'emblème et du drapeau du parti de l'UDPS, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant a effectivement décrit l'emblème du parti de l'UDPS, en revanche, force est de constater qu'il a donné une description erronée du drapeau du parti, confondant ce dernier avec le drapeau de la République Démocratique du Congo (rapport d'audition, p. 5), en sorte que l'argument tiré de la correspondance entre ses déclarations sur le drapeau du parti et l'article 12 des statuts de l'UDPS sur l'emblème du parti manque en fait.

S'agissant du faible niveau d'instruction allégué par le requérant dû à l'absence de fréquentation scolaire dans son chef, le Conseil observe qu'une telle argumentation manque pareillement en fait, dans la mesure où le requérant a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en sixième humanité (rapport d'audition, p. 4), niveau que l'on ne peut, en l'espèce, qualifier de faible. En toute hypothèse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante présentent une inconsistance telle qu'elles ne peuvent uniquement être expliquées par un prétendu faible niveau d'instruction, et ceci à plus forte raison que les inconsistances relevées ci-dessus sont en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait adhéré au parti de l'UDPS durant plusieurs années, soit de 2003 à 2006 et de 2010 à 2011 et qu'il y aurait exercé, tout au long de ces années, une fonction de propagandiste (rapport d'audition, pp. 5 et 6). L'argument selon lequel la devise « Tenez bon, UDPS vaincra » est beaucoup plus utilisée dans la tenue des discours de l'UDPS que la devise « Liberté, Egalité, Solidarité » n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel il a pu donner le nom de trois personnes de sa cellule de parti et du grief fait à la partie défenderesse, si celle-ci estime ce nombre insuffisant, de ne pas avoir indiqué le nombre de personnes que le requérant aurait dû être en mesure de nommer, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constatations de la partie défenderesse à cet égard. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré que sa cellule de parti comptait 20 membres et qu'il assistait aux réunions de ladite cellule tous les mois (rapport d'audition, pp. 7 et 8), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet du nom des membres de sa cellule, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant de citer les noms de trois membres. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non in casu*.

Quant à l'argument du requérant selon lequel il a fait part de nombreuses informations sur son appartenance à l'UDPS, le Conseil estime qu'il ne peut s'y rallier en l'espèce. La circonstance qu'il ait pu donner un certain nombre d'informations au sujet de la structure du parti de l'UDPS, sur la carte du parti et sur la création de celui-ci ne suffit pas à convaincre de la réalité de l'appartenance alléguée audit parti dès lors que par ailleurs les autres constats que dresse la partie défenderesse demeurent entiers et mettent clairement à mal la crédibilité des faits invoqués. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ces informations s'avèrent particulièrement limitées au vu de ses déclarations selon lesquelles il aurait été membre de l'UDPS de 2003 à 2006 et de 2010 à 2011 et qu'il y aurait exercé, tout au long de ces années, une fonction de propagandiste (rapport d'audition, pp. 5 et 6).

Quant au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait retenu que la version la plus défavorable de chaque explication fournie par le requérant sur son appartenance à l'UDPS, le Conseil ne peut davantage s'y rallier en l'espèce.

En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent des dépositions du requérant sur ladite appartenance alléguée, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, et estime qu'il reste en défaut d'établir la réalité de cette appartenance.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication aux motifs de la décision attaquée relevant le caractère inconsistant des déclarations du requérant sur le programme du parti de l'UDPS et sur ses activités de propagandiste au sein de celui-ci. Le Conseil, qui considère ces motifs comme établis et pertinents à la lecture du dossier administratif, s'y rallie entièrement.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son appartenance à l'UDPS et de ses activités au sein de ce parti. Or, ces éléments constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

4.6.2. Ensuite, dans une seconde branche, en réponse aux motifs de la décision attaquée relevant ses propos inconsistants sur les évènements qui ont secoué Kinshasa le 27 février 2011, le requérant avance qu'il a pourtant clairement fait état de l'arrestation de deux membres et amis de la cellule de son parti à la suite de l'attaque du 27 février 2011 contre la résidence du Président de la République Démocratique du Congo et qu'il ne s'explique pas la raison pour laquelle ces déclarations seraient insuffisantes et d'autres personnes auraient dû être arrêtées. Il soutient ensuite que dans la mesure où il s'est enfui suite à l'arrestation des deux membres de la cellule de son parti, il n'est pas censé être au courant d'éventuelles autres arrestations postérieures. Il souligne que ladite arrestation des deux autres membres de sa cellule de parti suffit à démontrer un risque réel, dans son chef, de subir le même traitement que ceux-ci, et qu'il a en outre fait état des mauvais traitements subis par son frère lors d'une visite à son domicile par les autorités congolaises, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Il fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur le bien-fondé de sa crainte au vu du sort subi par les autres membres de la cellule de son parti et par son frère, citant à l'appui de son propos le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision entreprise sur les nombreuses informations dont il a fait état quant aux évènements qui ont provoqué sa fuite de la République Démocratique du Congo et ce, alors que ces informations démontrent le risque réel de crainte de persécutions dans son chef. Il explique ensuite l'absence de correspondance entre ses déclarations sur l'attribution de la responsabilité, par les autorités congolaises, de l'attaque du 27 février 2011 aux membres de l'UDPS, d'une part, et les informations à la disposition de la partie défenderesse, d'autre part, par la circonstance qu' « une telle manœuvre, par essence abusive, n'est pas relayée dans la presse » et souligne que si la partie défenderesse ne trouve pas trace de cette fausse imputation dans les informations à sa disposition, cela n'implique pas qu'une telle fausse imputation n'existe pas, et ce d'autant plus que la partie défenderesse ne met pas en cause la crédibilité de son récit à cet égard, à l'exception de l'arrestation des deux membres de la cellule de son parti, en sorte que la motivation de la décision attaquée est insuffisante sur ce point.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation.

En ce que le requérant avance qu'il a fait état de l'arrestation de deux membres de la cellule de son parti à la suite de l'attaque précitée du 27 février 2011 et qu'il ne s'explique pas la raison pour laquelle ces déclarations seraient insuffisantes et d'autres personnes auraient dû être arrêtées, le Conseil estime que cette argumentation est malvenue dès lors que le requérant a lui-même indiqué, devant la partie défenderesse, et en des termes similaires en termes de requête, que le Ministre des Informations, Lambert Mende, aurait déclaré aux médias que « *les gens qui savent, qui font partie de ce complot, il faut les dénoncer pour qu'on les arrête* », et que « *[i]l fallait donc accuser à tort (sic) tous les gens de l'UDPS en disant qu'ils étaient de connivence avec les rebelles de Brazzaville. Il fallait éliminer la plupart des membres de l'udps physiquement pour les décourager d'aller voter* » (rapport d'audition, p. 13 ; requête, p. 2). Au vu de ces déclarations, le Conseil estime que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations cohérentes et plus précises de la part du requérant sur le sort des membres de l'UDPS suite à ces accusations publiques de connivence avec les rebelles du Congo Brazzaville, *quod non* en l'espèce, le requérant se contentant de citer le nom de deux membres de la cellule de son parti et ignorant si d'autres membres de l'UDPS ont été arrêtés (rapport d'audition, p. 16).

En ce que le requérant soutient que dans la mesure où il s'est enfui suite à l'arrestation des deux membres de la cellule de son parti, il n'est pas censé être au courant d'éventuelles autres arrestations postérieures, le Conseil observe tout d'abord que, par cet argument, le requérant ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué ainsi visé. En effet, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne fait pas grief au requérant de ne pas donner des informations sur l'arrestation de membres de l'UDPS postérieurement à l'arrestation alléguée des membres de sa cellule de parti, intervenue, d'après ses déclarations, le 10 mars 2011 (rapport d'audition, p. 13), mais bien de ne pas faire état de renseignements sur le sort des membres de l'UDPS après l'attaque du 27 février 2011 alors que, d'après ses déclarations, les autorités congolaises souhaitaient arrêter un maximum de membres de l'UDPS. Le Conseil s'explique d'autant moins cette absence d'informations que le requérant a déclaré avoir rédigé, le 4 mars 2011, sur instruction du président de sa cellule de parti, des tracts dénonçant les déclarations médiatiques des autorités au pouvoir, avoir quitté Kinshasa le 2 avril 2011 (rapport d'audition, p. 14), soit plus d'un mois après l'attaque du 27 février 2011, et être en contact avec son frère dans son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 11), en sorte que le requérant a eu maintes occasions pour se renseigner sur le sort des membres de l'UDPS suite à l'attaque du 27 février 2011. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes concernant son appartenance à l'UDPS et ses activités au sein de ce parti ainsi que concernant les événements qui ont frappé Kinshasa le 27 février 2011, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur les mauvais traitements subis par son frère lors de la visite effectuée à son domicile par les autorités congolaises, sur le sort subi par les deux membres de sa cellule de parti, et sur les nombreuses informations dont il a fait état quant aux évènements qui ont provoqué sa fuite de la République Démocratique du Congo, alors que ces évènements démontrent un risque réel de crainte de persécutions dans son chef, le Conseil estime que cette argumentation est dénuée de pertinence. En effet, ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus, les déclarations du requérant concernant son appartenance à l'UDPS, son engagement au sein dudit parti et les évènements qui ont frappé Kinshasa le 27 février 2011 tels qu'il les relate ont été valablement remises en cause par la partie défenderesse, et la requête ne contient aucune explication satisfaisante de nature à rétablir ce défaut de crédibilité, en sorte que le Conseil ne saurait tenir pour établis les faits ultérieurs qui découlent de ces faits remis en cause, à savoir l'arrestation des deux membres de sa cellule de parti, les mauvais traitements subis par son frère et les circonstances qui ont provoqué sa fuite de la République Démocratique du Congo. Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut davantage se rallier à l'argument avancé en termes de requête tiré de l'absence de remise en cause par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit sur les mauvais traitements subis par son frère au cours de la visite domiciliaire des autorités congolaises.

En ce que le requérant explique l'absence de confirmation de ses déclarations sur l'imputation, par les autorités congolaises, de l'attaque du 27 février 2011 aux membres de l'UDPS, par d'autres sources d'information à la disposition de la partie défenderesse, par la circonstance qu' « *une telle manœuvre, par essence abusive, n'est pas relayée dans la presse* » et en ce qu'elle soutient que si la partie défenderesse ne trouve pas trace de cette fausse imputation dans les informations à sa disposition, cela n'implique pas qu'une telle fausse imputation n'existe pas, le Conseil ne s'estime pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil estime qu'une telle argumentation n'est nullement étayée et relève, par conséquent, de l'hypothèse, de sorte qu'elle ne permet pas restituer aux propos inconsistants et incohérents du requérant, relatifs à l'imputation, par les autorités congolaises, de l'attaque du 27 février 2011 aux membres de l'UDPS, la crédibilité qui leur fait défaut.

Enfin, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision attaquée en affirmant qu' « *aucun élément qui fasse penser que les autorités congolaises ont tenté d'imputer cette attaque à l'UDPS n'a pu être trouvé* » dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité de son récit à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'une telle

argumentation manque en fait. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise, qu'en relevant le caractère très inconsistant des propos du requérant sur le sort des membres de l'UDPS après l'attaque du 27 février 2011 et l'absence de confirmation de ses propos par les autres sources d'informations à sa disposition, la partie défenderesse remet précisément en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur les évènements qui ont secoué Kinshasa le 27 février 2011 tels qu'il les relate, en ce compris ses déclarations sur l'imputation, par les autorités congolaises, de l'attaque du 27 février 2011, sur les membres de l'UDPS. L'argument tiré de la motivation insuffisante de la décision entreprise manque dès lors de pertinence en l'espèce.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de la chasse aux sorcières à laquelle se seraient adonnées les autorités congolaises à l'égard des membres de l'UDPS à la suite des évènements qui se sont déroulés à Kinshasa le 27 février 2011. Or, ces éléments constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils sont, d'après ses déclarations, à l'origine de son départ de la République Démocratique du Congo.

4.6.3. Quant aux autres arguments exposés en termes de requête, ils ne permettent pas d'énerver les conclusions émises aux points 4.6.1. et 4.6.2. du présent arrêt.

Ainsi, dans une quatrième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé la demande du requérant uniquement sous l'angle de la crédibilité et de ne pas avoir analysé la crainte de persécution alléguée par le requérant au regard de la Convention de Genève Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012). Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir distingué, dans la décision attaquée, l'analyse de la demande du requérant au regard des dispositions relatives au statut de réfugié, d'une part, et l'analyse de la demande du requérant au regard des dispositions relatives au statut de protection subsidiaire, d'autre part, et ce alors que le champ d'application de ces dispositions est distinct, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 194.962 du 30 juin 2009. Il en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, son obligation de motivation et le principe général de bonne administration « et de gestion conscientieuse » qui lui incombe. Enfin, il termine en soulignant que la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo s'est gravement détériorée, notamment au Nord Kivu où des combats sévissent entre le M23 et l'armée congolaise, s'appuyant sur un article de presse intitulé « RD Congo : Les Etats-Unis devraient pousser le Rwanda à cesser son soutien au M23 », publié le 21 novembre 2012, qu'il dépose en annexe à la requête. Il en conclut que dans la mesure où il a déjà été à tort assimilé à des rebelles par les autorités, il risque davantage de subir des traitements inhumains et dégradants et demande le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard.

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

L'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné la crainte du requérant au regard de la Convention de Genève manque totalement en fait. En effet, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3, qui renvoie expressément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Ainsi, en constatant, dans la décision attaquée, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de ces faits. La référence à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme ne peut davantage être retenue dès lors qu'en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a procédé à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 de la CEDH, ce dernier examen se confondant avec l'évaluation qu'elle a faite du bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Elle a certes ce faisant limité son examen à la crédibilité des faits vantés. Cependant, cette façon de procéder ne saurait, dans le cas présent, lui être reproché dès lors qu'aucun autre élément du récit du requérant n'est, en soi, de nature à faire naître dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas distingué, d'une part, l'examen de la demande du requérant sous l'angle des dispositions relatives au statut de réfugié et, d'autre part, cet examen sous l'angle des dispositions relatives au statut de la protection subsidiaire, le Conseil précise que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, ce qui est le cas en l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante, l'arrêt du Conseil d'Etat précité auquel le requérant se réfère en termes de requête confirmant d'ailleurs la précédente analyse.

Enfin, s'agissant des arguments invoqués par le requérant au regard la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo et au regard de sa situation individuelle d' « *assimilé [à tort] à des rebels (sic) par les autorités* », citant à l'appui de son propos l'article de presse précité, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant ainsi que constaté ci-dessus. En particulier, le Conseil rappelle que le requérant, qui tient des propos absolument inconsistants, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son engagement politique au sein de l'UDPS, en sorte que l'affirmation selon laquelle il convient de tenir compte des accusations de complicité des rebelles émises par les autorités congolaises à son encontre est dépourvue de toute pertinence en l'espèce. En outre, le Conseil observe que l'article de presse précité a trait à la situation prévalant à l'Est de la République Démocratique du Congo, alors que le requérant a déclaré vivre à Kinshasa depuis 2009 (rapport d'audition, p. 3). Dès lors, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. S'agissant du document versé au dossier administratif par le requérant, à savoir son permis de conduire congolais, force est de constater qu'il ne permet pas de pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document atteste tout au plus de l'identité et de l'aptitude à conduire du requérant, éléments non remis en cause par la partie défenderesse, mais n'est pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. Le Conseil estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le requérant ne développe au stade actuel de la procédure toujours aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.9. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations du requérant sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'il revendique.

4.10. Quant aux documents annexés à la requête, ils ne permettent pas d'énerver ce constat.

En effet, s'agissant des notes manuscrites du conseil du requérant, il suffit au Conseil de relever que le requérant n'en tire aucun argument sur le plan de l'établissement des faits - question en litige entre mes parties - en sorte qu'il n'aperçoit pas l'utilité de produire ce types de notes qui au demeurant correspondent largement à celles qui ont été prise par l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

S'agissant de l'article tiré du site internet www.congoforum.be intitulé « Phénomène Tshisekedi : quel sort lui réserve le régime 1+4 ? », publié le 26 janvier 2006, de l'article tiré du site internet www.udps.be intitulé « UDPS – Ensemble nous pouvons construire un avenir meilleur », de la page tirée du site internet www.facebook.be intitulée « Tenez bon, UDPS vaincra », et de l'article tiré du site internet www.lavdc.net intitulé « UDPS-USA-EST :

Invitation et appel pour contribution au premier Congrès de l'UDPS », publié le 6 novembre 2010, le Conseil observe que le requérant produit ces pièces en vue de démontrer que la devise « Tenez bon, UDPS vaincra » est beaucoup plus utilisée dans la tenue des discours de l'UDPS que la devise « Liberté, Egalité, Solidarité » (requête, p. 5 et 6). Cependant, le Conseil rappelle le peu de consistance des dépositions du requérant sur son appartenance à l'UDPS et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer ces inconsistances et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant des statuts de l'UDPS, le Conseil renvoie aux considérations émises à ce sujet au point 4.6.1. du présent arrêt.

S'agissant enfin de l'article de presse intitulé « RD Congo : Les Etats-Unis devraient pousser le Rwanda à cesser son soutien au M23 », publié le 21 novembre 2012, le Conseil renvoie aux considérations émises à ce sujet au point 4.6.3. du présent arrêt.

4.11. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, à supposer que le requérant entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

4.14. A supposer que le requérant entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil ne peut que constater que, quand bien même des conflits sévissent dans certaines régions de R.D.C, le requérant a déclaré pour sa part qu'il vivait avant son départ pour la Belgique à Kinshasa et ce, depuis 2009, et reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, l'article de presse annexé à la requête intitulé « RD Congo : Les Etats-Unis devraient pousser le Rwanda à cesser son soutien au M23 » n'étant nullement de nature à renverser ce constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

4.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le requérant souhaite que le Conseil procède à l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires sur la situation sécuritaire prévalant en République Démocratique du Congo. Le Conseil renvoie à cet égard à la conclusion émise au point 4.6.3. du présent arrêt.

Le requérant ne faisant état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil estime par conséquent disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer directement sur la demande.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM